



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013318-0002

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 14 Novembre 2013

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'une demande d'aménagements en espace remarquable du littoral sur le territoire de la commune de ZONZA



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0065

**Arrêté n° 2013318-0002 du 14 novembre 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de travaux et d'aménagements en espace remarquable du littoral, sur le site protégé de Punta
Capicciola – commune de ZONZA
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement du stationnement pour l'accueil du public sur le site de Punta Capicciola, sur le territoire de la commune de ZONZA (Corse-du-sud), présentée le 10 octobre 2013 par le Conservatoire du Littoral, représenté par Madame Odile GAUTHIER.
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 14 octobre 2013.

Considérant la nature du projet

- qui consiste à réaménager l'accueil du public sur le site protégé de la Punta Cappiciola – commune de Zona, afin de résorber le stationnement irrégulier et à créer des sentiers de découvertes et des points d'observation pour les visiteurs ;
- qui comprend :
 - la réorganisation de l'entrée du site, en bordure de la résidence Capicciola, via l'accès par une piste unique afin notamment de diminuer l'impact visuel de la piste depuis la mer et la Punta Cappiciola ;
 - la réorganisation d'une aire de stationnement unique et naturelle de 40 places sur un emplacement déjà existant et qui fera l'objet de mesures d'insertions paysagères (plantations d'essences locales, restauration d'un ancien muret en pierres sèches, etc.) ;
 - la création d'un sentier littoral piéton unique contournant la Punta Capicciola afin de mettre en valeur certains points de vue ;
 - la cicatrization de l'ancien sentier d'accès au littoral, d'une zone fortement érodée et d'une zone de bivouac ;
- qui relève de la rubrique 11° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas, les travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral visés au b du R146-2 du code de l'urbanisme (« aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces par la résorption du stationnement irrégulier ») ;

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- au sein d'un site Natura 2000 (n° FR 9400607 – Baie de San Ciprianu : étangs d'Arasu, Iles Cornuta et San Ciprianu et Punta Capicciola) qui fera l'objet d'une notice d'incidence Natura 2000 ;

Considérant les impacts potentiels du projet

- qui, au regard de l'objectif du projet (mettre en valeur cette partie du littoral tout en respectant la valeur écologique des milieux) et des garanties apportées par le pétitionnaire (expertise en matière de génie écologique, absence d'impact sur le milieu marin, aménagements réversibles, etc.) ne sont pas susceptibles d'avoir d'incidences négatives au point de vue environnemental.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de permis d'aménager faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)